



Lévis, 10 septembre 2018

Madame Marie Montpetit, ministre

Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, 1^{er} étage, bloc A
Québec (Québec) G1R 5G5

Monsieur Stéphane Labrie, président
Commission de protection du territoire agricole.
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec

c. c. Médias

Objet : Projet de village récréatif à l'île d'Orléans. Suite, lettre du 30 août 2018.

Dans notre lettre du 30 août dernier, nous demandions que la CPTAQ reporte sa décision concernant la requête en exclusion adressée par la municipalité de Saint-François, le temps que, par des analyses supplémentaires, puissent être mesurés tous les impacts potentiels du projet. Soucieux qu'une requête de cette nature soit analysée avec toutes les considérations qui s'y rattachent, nous estimons également que l'analyse de la CPTAQ doit être menée à la lumière du Plan de conservation du ministère de la Culture et des Communications. Nous sommes probablement face à une situation unique. Sauf erreur, la CPTAQ a rarement été confrontée à problématique similaire, soit un projet devant s'implanter au coeur d'un site patrimonial classé.

Nous estimons, que les prétentions de la municipalité et de la MRC selon lesquelles le projet serait tout à fait conforme à la réglementation existante doivent être réexaminées. Ainsi soutenir que « *l'usage projeté serait un immeuble protégé en vertu de la réglementation locale* » et ce, simplement en raison du fait que « *le lot visé aurait déjà été utilisé comme terrain de camping rustique* » par les Scouts, est à notre avis un raccourci. C'est en effet essentiellement à des fins « éducatives » et en conformité avec sa mission de bienfaisance que cet espace a été utilisé par Scouts Québec. Au cours de ses activités, sauf un épisode récent, ce site n'a jamais été ouvert au grand public. Par contre, le projet présenté par Espaces de villégiatures Huttopia inc en est un de nature commerciale, au sens du règlement de zonage municipal.

«1.6.33 Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des chalets, des sites prêt-à-camper, des véhicules récréatifs et des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un établissement de camping comprend ses bâtiments d'accueil et de services (boutique et/ou dépanneur, salle de réception et restaurant avec ou sans service d'alcool), ses voies de circulation et stationnements, ses activités et équipements complémentaires, tels que des blocs sanitaires, des espaces de jeux et de loisirs, des piscines, etc. (Règlement numéro 017-143, 2017-03-06) Règlement de zonage 03-41 Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Selon le Schéma d'aménagement de la MRC, l'espace en question est identifié non pas comme pouvant être dédié au tourisme récréatif mais à l'usage « CONSERVATION ».

*« Les espaces de conservation sont des endroits où l'écosystème supporte difficilement l'implantation d'activités humaines. Dans de telles conditions, ces espaces doivent profiter d'une protection maximale. Pour permettre une accessibilité même réduite à ces lieux, seuls des équipements restreints à très faible impact pourront être aménagés. Par conséquent, les commerces et services, les industries et entreprises artisanales et les équipements d'utilité publique sont strictement interdits ». On argumentera que la grille de compatibilité est confuse à ce chapitre, mais le texte précise bien « qu'en cas de contradiction, le texte du schéma prévaut ». Cette description nous apparaît suffisamment claire et par ailleurs entièrement concordante avec celle apparaissant au Règlement de zonage (03-41) de la Municipalité de Saint-François : «**2.2.5.4 Classe conservation (Rd)**. Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature. Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative: 1 o réserves écologiques; 2 o parcs de conservation; 3 o réserves fauniques.»*

Nous invitons à bien comprendre l'ampleur de la distance pouvant exister, en termes d'impacts humains et environnementaux, entre d'une part, une activité Scout déployée en nature, à des fins purement éducatives à des petits groupes de 20-25 jeunes et, d'autre part, un terrain de camping commercial pouvant accueillir simultanément plus de 500 vacanciers, soit l'équivalent de toute la population de la municipalité. N'est-il pas un peu hasardeux de prétendre que ces activités commerciales « *auront peu d'impact* » ? Rappelons seulement que le site convoité est voisin d'un autre site de 14 ha acquis et déjà sous la protection de Conservation de la nature Canada à titre de réserve écologique. La Pointe d'Argentenay détient le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE), attribué par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, puisqu'y subsiste une forêt de chênes rouges et de hêtres à grandes feuilles. On y retrouve aussi plusieurs espèces en situation précaire, dont le noyer cendré, une espèce en voie de

disparition au Canada, ainsi que deux espèces floristiques vulnérables, soit la cardamine carcajou et la cardamine géante.

Se basant sur ces quelques interrogations, le GIRAM réitère le souhait que les règles de prudence et de vigilance président à toute décision d'approbation d'un projet qui risque d'avoir un impact potentiel significatif sur le bien public et l'intérêt commun.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez, au nom du conseil d'administration, agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre-Paul Sénéchal, Président GIRAM

Depuis 1983

6700 rue St-Georges, C. P. 50057 Lévis (Québec) G6V 8T2

www.giram.ca